



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle - Einsteinstrasse 2 - CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 - fax +41 31 325 25 26

29 novembre 2005

notre référence: dk
n° direct: +41 31 322 48 22

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **838 184 NOVO**

Motifs

1. Les signes appartenant au domaine public sont exclus de la protection en tant que marques en Suisse (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)). Sont considérés comme tels, les signes dénués de force distinctive car ils ne sont pas perçus par le destinataire des produits et services comme un renvoi à une entreprise déterminée, ainsi que les signes qui ne peuvent pas être monopolisés en raison de leur caractère indispensable au commerce et qui doivent donc rester à la libre disposition de la concurrence.
2. Appartiennent, entre autres, au domaine public et ne peuvent dès lors être admis à la protection à titre de marque en Suisse, les signes constituant un renvoi direct aux particularités des produits et services et décrivant notamment la nature, la qualité et le contenu desdits produits et services (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c LPM). Lorsqu'un signe est constitué d'une indication qui décrit la qualité d'un produit ou d'un service, il appartient au domaine public (cf. Directives en matière de marques, 2005, partie 4, ch. 4.4.2.3., sur <http://www.ige.ch>; TF, sic! 1998, p. 397 – AVANTGARDE; TF, PMMBI 83/82 – TREND).
3. En l'espèce, la marque est constituée du terme «NOVO» (adjectif italien signifiant «nouveau» en français). Le terme «NOVO» est considéré comme indication générale de qualité et comme décrivant des produits et services de qualité supérieure selon une pratique constante de l'Institut (<http://www.ige.ch/pool4s/marken/mapraxisd.htm>). Le signe est donc constitué d'une indication générale de qualité exclue de la protection à titre de marque pour tout produit ou service et donc aussi pour les produits revendiqués en classe 16. En tant que telle la marque n'est pas comprise comme un renvoi à une entreprise déterminée (cf.

aussi Directives, op. cit., Partie 4, ch. 4.4.2.2.). L'expression «NOVO» manque donc de force distinctive et doit enfin rester à la libre disposition de la concurrence.

4. Par ces motifs, la protection en Suisse est refusée à la marque internationale susmentionnée pour tous les produits revendiqués.
5. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **29 avril 2006** uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 17.5)a)i) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle (art. 36, al. 1 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 2

Kristin Schneider-D'haemer

